

GE_GERICHTE ACPR/360/2025 vom 23. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_360_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/360/2025 du 23 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/360/2025 del 23 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police, que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 2.2

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

- 5/7 - P/20345/2021 L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76

consid. 5.2). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2).

E. 2.3

En l'espèce, le nom du mis en cause figurant sur la signature des contrats diverge de celui de la carte d'identité présentée lors de la conclusion du contrat ["B_____" au lieu de "B_____" [orthographié différemment]], ce qu'aurait pu constater la recourante. Ceci étant, cette différence [de deux lettres] n'est pas flagrante et pouvait passer inaperçue. Il n'apparaît non plus pas d'emblée que les chiffres "210713", intégrés dans le numéro de référence, concernaient un paiement effectué le 13 juillet 2021 – plutôt que le 28 août 2021 –, étant souligné que la commande du vol a été effectuée le vendredi, pour un départ le lendemain, alors que les banques sont fermées durant le week-end, ce qui empêchait la recourante de vérifier le numéro de référence lors de la réception de l'attestation de paiement et de s'assurer que le montant du premier vol avait été versé sur son compte bancaire. À cela s'ajoute que le mis en cause a utilisé, pour effectuer les réservations, une carte d'identité, usurpée, non valable. Le raisonnement qui précède vaut mutatis mutandis pour le vol de retour commandé le dimanche, pour un départ le lendemain matin à 7h30. Au surplus, aucune recherche n'a été entreprise pour entendre les dénommés E_____ et F_____, lesquels semblaient, selon la police, être impliqués dans la présente procédure. Partant, au vu de ce qui précède, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière paraît à tout le moins prématuré. Il appartiendra donc au Ministère public de compléter l'enquête, voire d'ouvrir une instruction, notamment en procédant à la recherche des personnes susmentionnées et à leur audition.

- 6/7 - P/20345/2021

E. 3

Fondé, le recours doit être admis; l'ordonnance querellée sera ainsi annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

La recourante, partie plaignante qui obtient gain de cause, n'a pas sollicité d'indemnité, de sorte qu'il ne lui en sera pas allouée (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/7 - P/20345/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.